

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 02/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC SUD-OUEST (ex THIOLLET RECYCLAGE)

370 chemin Romain
Les petits prés
16200 Nercillac

Références : 2026_1271_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007206810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement PAPREC SUD-OUEST (ex THIOLLET RECYCLAGE) implanté 370 chemin Romain Les petits prés, 16200 Nercillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1^{er} semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des événements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

La présente inspection entre dans le cadre d'une action coordonnée au niveau national.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC SUD-OUEST (ex THIOULET RECYCLAGE)
- 370 chemin Romain Les petits prés 16200 Nercillac
- Code AIOT : 0007206810
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAPREC a racheté le site de Nercillac anciennement exploité par la société THIOULET RECYCLAGE. Le changement d'exploitant au titre des installations classées pour l'environnement est acté par arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2022.

Le site de Nercillac est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et autorisé d'exploitation par l'arrêté préfectoral du 08/10/2007. Depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/07/2014, la société THIOULET RECYCLAGE est autorisée comme installation de :

- transit, tri, regroupement de déchets non-dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois (volume de 1 555 m³),
- transit, tri, regroupement de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses (quantité de 10t).

Elle est soumise aussi à déclaration en qualité d'installation de transit, tri ou regroupement de métaux ou déchets de métaux non-dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non-dangereux surface de 150 m²).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des améliorations doivent être apportées par l'exploitant pour renforcer sa protection incendie notamment la ressource en eau.

Les interventions visant à remettre en état l'ensemble des équipements de lutte incendie sont à réaliser sans attendre.

L'accès au bassin d'eau incendie doit être dégagé et "sanctuarisé".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...] II. - Voie "engins" Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; [...] Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...] - aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Arrêté préfectoral ARTICLE 7.3.1. - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT « Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. »
Constats :

L'accès au site se fait par l'unique portail, à l'Est du site, depuis la RD159.

L'exploitant envisage à court terme d'utiliser un second accès, aujourd'hui fermé, à l'ouest du site, pour améliorer la circulation sur le site et réduire les risques d'accident en cas de co-activité.

Les aires et les voies de circulation sur le site ne sont pas délimitées.

Le jour de la visite, les voies étaient dégagées d'objet ou de stockage susceptible de gêner le passage.

Seule la zone à proximité du bassin d'eau incendie n'était ni nettoyée, ni dégagée, de sorte qu'un engin de secours ne pouvait par accéder à la bouche d'aspiration du bassin.



Accès non dégagé
au bassin incendie

L'exploitant explique que la situation est provisoire : un chantier de découpe d'équipements métalliques était implanté à cet emplacement et les bennes remplies de déchets métalliques doivent être rapidement (quelques jours) évacuées du site.

Il est demandé à l'exploitant de nettoyer la zone, de libérer l'accès au bassin d'eau incendie, de délimiter une zone exclusive de stationnement pour les engins de secours et de mettre en place des panneaux de signalisation de la zone interdisant tout stationnement.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle : Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages...) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Egalement, l'exploitant s'assure de la bonne étanchéité du revêtement du sol au niveau de cette zone, qui présente quelques fissures susceptibles d'être des points faibles en cas de déversement/ruissellement d'effluents pollués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées, sous une semaine, que les actions ont été mises en œuvre pour nettoyer la zone à proximité du bassin d'eau incendie et la rendre à nouveau accessible aux engins de secours.

La signalisation de la zone est mise en place ainsi qu'un panneautage interdisant tout stationnement/ circulation d'engin ou de véhicule.

Egalement, l'exploitant s'assure de la bonne étanchéité du revêtement du sol au niveau de cette zone et en informe l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...] Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Arrêté préfectoral ARTICLE 7.6.3. - RESSOURCES EN EAU « L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - 3 poteaux de 100 mm normalisés (NF S 61-213) assurant un débit simultané de 1 000 litres/minutes (60 m³/heure) situés à moins de 200 mètres de la construction pour l'un d'entre eux, au moins, et 400 mètres pour les deux autres (distance mesurée par les chemins praticables) et implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, - ou une réserve d'eau (naturelle ou artificielle) de 360 m³ implantée à moins de 200 mètres de la construction, - ou une combinaison de deux solutions précédentes, (...)."
Constats : Aucun poteau incendie n'est situé à proximité du site sur la voie publique. Un bassin d'eau incendie est implanté sur le site en bordure de la limite Nord et à proximité de l'accès Ouest depuis la RD149. Sa capacité de 270 m³ reste inférieure aux 360 m³ prescrits par l'arrêté d'autorisation du 08/10/2007. Le jour de la visite, le bassin était en eau. Toutefois aucune indication ne permettait de s'assurer de la quantité d'eau effectivement présente. Une bâche souple à eau de 45 m³ est présente au Sud du site, mais ne peut être valorisée pour les

besoins en eau incendie, selon les critères réglementaires. Face au constat de capacité insuffisante, également fait lors de la précédente visite d'inspection en 2023, l'exploitant indique préparer un dossier (porter à connaissance) visant à actualiser les conditions de la défense incendie du site, compte tenu des activités aujourd'hui exercées, qui ont évolué de façon significative depuis le rachat du site en 2022 à la société Thiollet Recyclage. Néanmoins, l'exploitant s'engage à établir un calcul selon la règle D9 avant la fourniture du PAC : l'échéance du 01/10/2026 est retenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 01/10/2026 et pour l'ensemble du site : - un calcul des besoins en eau incendie selon la règle D9 dans sa version en vigueur de juin 2020, - une définition des moyens en place et/ou à mettre en place pour obtenir cette capacité, - un calendrier raisonnable des travaux à réaliser, si nécessaire, pour disposer de cette capacité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.
Constats : Le site ne dispose sur site ou en dehors d'aucun poteau incendie. Le point de contrôle ci-dessus traite plus globalement de la défense incendie de l'établissement qui n'est actuellement pas conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents

d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. Arrêté préfectoral, article 7.6.3 « des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. »
Constats : La visite du site a permis de vérifier, de façon non exhaustive, la présence d'extincteurs dans les bâtiments et en extérieur à proximité des issues. La dernière vérification des extincteurs a été réalisée par EUROFEU le 20/08/2026 : 2 extincteurs sont à remplacer. Par ailleurs lors de la visite, il a été constaté au sein du local maintenance que l'accès à 2 extincteurs était encombré. L'exploitant fait le nécessaire pour, rapidement, procéder au remplacement des matériels défectueux et dégager l'accès aux 2 extincteurs du local maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les justificatifs du remplacement des extincteurs défectueux (facture / compte rendu prestataire) et du dégagement de ceux du local maintenance (photo) sont transmis sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : L'exploitant présente le plan des stockages figurant dans le Plan de défense incendie (PDI) mis à jour le 26/08/2026. Ce plan permet de visualiser et de localiser sur le site les aires extérieures de stockages de déchets

dangereux et non dangereux et les stockages de carburants (GO et GNR). La nature et la quantité (ou volume) des déchets stockés sont indiquées, ainsi que les mentions de dangers pour les déchets et les produits dangereux. En revanche, des informations (quantité, localisation précise) manquent pour les zones de stockage et de manipulation de déchets situées à l'intérieur du bâtiment principal. C'est le cas, notamment, de la zone de compactage des déchets de cartons située en partie Est du bâtiment. Ce plan doit donc être complété.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète le plan existant du site ou bien crée un plan spécifique du bâtiment principal afin de localiser l'ensemble des aires de stockage et de manipulation de déchets, avec les quantités maximales correspondantes. Il transmet le plan établi à cet effet à l'inspection des installations classées sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 01/09/2026 un certain nombre de consignes d'exploitation et de sécurité en lien avec les risques de déversement, stockage produit, et l'incendie. Ces consignes sont transmises lors de la formation 1^{er} jour à tout le personnel. Elle intègre une formation renforcée à la sécurité. Des formations continues sont mises en œuvre pour le personnel titulaire (équipier de première intervention par exemple). La mise en pratique avec l'ensemble du personnel est réalisée lors d'exercices (2 ont été organisés à ce jour en 2026). L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de procéder aux affichages nécessaires pour permettre à tout intervenant de connaître les consignes applicables sur site.
Type de suites proposées : Sans suite